



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 134 du 29 septembre 2022

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Arrêté n°2022-09-26-0001 portant tarification 2022 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association APEA

Arrêté n°2022-09-26-0002 portant tarification 2022 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association APEA

Montpellier, le 29/09/22 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-26-0001

**portant tarification 2022 du Service d'Investigation Éducative
géré par l'Association APEA**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

Vu la réunion de concertation du 7 septembre 2022 avec l'association APEA ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 septembre 2022,

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de d'investigation éducative de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 665 €	1 070 916 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	912 562 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 689 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	10 000 €	1 070 916 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1 056 849 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 067 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 126,77 euros**.

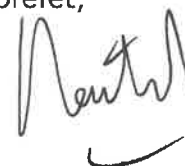
Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **10 000 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Sabine LEGER
Téléphone : 05 61 00 79 05
Mél : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud,
Secteur Associatif Habilité**

Montpellier, le 29/09/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-26-000 A
**portant tarification 2022 du Service de Réparation Pénale
géré par l'Association APEA**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- Vu** la réunion de concertation du 7 septembre 2022 avec l'association APEA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 septembre 2022,
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 868 €	149 576 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 481 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 227 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	0 €	149 576 €
	Groupe I : Produits de la tarification	148 837 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	739 €	

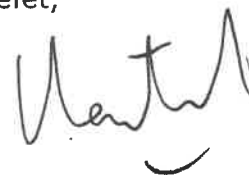
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à : **960.24 euros**.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



HUGUES MOUTOUH